

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> Chambres réunies).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 26 novembre.

PROCÈS DU CONSTITUTIONNEL.

Une foule immense assiégeait dès le matin toutes les avenues de la salle d'audience, qui était déjà presque entièrement remplie par le barreau, lorsque les portes ont été ouvertes au public.

A midi un quart, la Cour entre en séance. M. le premier président donne la parole au défenseur du Constitutionnel.

M<sup>e</sup> Dupin commence en ces termes :

Messieurs,

Tous les amis de la justice, ceux qui se plaisent à contempler en vous les protecteurs naturels des droits des citoyens, les défenseurs éclairés des libertés publiques, et par là même aussi les plus fermes soutiens de la monarchie, voient, avec un respect mêlé de satisfaction, un jour qui rappelle l'ancien éclat de la magistrature française.

Ils se réjouissent de ce qu'au milieu des attributions usurpées sur votre domaine, et dont plusieurs devraient déjà vous être rendues, le premier débat, où les libertés de l'Église gallicane sont intéressées, est soumis à l'autorité judiciaire qui en fut long-temps l'inébranlable appui.

Le barreau doit aussi s'en élever : sa gloire est liée à la vôtre, et vous lui rendez ce témoignage, que la plus noble solidarité s'est établie entre lui et la magistrature, et qu'elle l'a constamment trouvé fidèle, aux jours de ses disgrâces comme aux temps de sa prospérité.

Il est surtout une matière où les juriconsultes, les magistrats, l'ancien barreau et le parlement, ont offert la plus constante unanimité de principe, je veux dire dans la défense des droits du trône et des libertés de l'Église gallicane.

C'est à leurs efforts réunis que la France fut redevable de ces savans écrits, de ces vigoureux arrêts qui, au milieu de l'Europe prosternée, conservèrent l'indépendance de la monarchie, et présentèrent au monde obéissant le spectacle d'une nation saintement jalouse de sa première discipline, aussi modérée que ferme dans ses maximes, également éloignée de la licence et la servitude, sans que jamais sa soumission ait diminué sa liberté ; ni que jamais sa liberté ait porté la moindre atteinte à sa soumission.

Je ne rappellerai pas des noms restés fameux dans toutes les mémoires : la modestie de plusieurs d'entre vous en serait offensée ; mais chacun ici trouve ses modèles dans l'histoire, et peut choisir, à son gré, à qui il lui convient le mieux de ressembler.

Messieurs, l'amour de la gloire s'allie bien avec la justice : il est la source de tous les sentimens généreux. Sans doute, il ne s'agit pas pour vous ni pour moi de rechercher une popularité vaine et des applaudissemens qu'il faut savoir dédaigner comme on brave d'injustes censures ; mais il est du devoir de tout homme qui connaît sa propre dignité, de s'assurer de l'estime de soi-même, et de songer à celle de la postérité.

Nous vivons à une époque remarquable, et la situation où nous nous trouvons est singulière, entre un passé qui ne

saurait revenir, et un avenir dont les destinées ont tant de peine à se fixer.

La société civile a eu toutes ses institutions détruites ; elles ne sont encore la plupart remplacées que par des promesses ; le vague, le provisoire nous environnent de tous côtés ; et nos libertés sont précaires en proportion de ce que notre organisation sociale est moins perfectionnée.

Cependant, Messieurs, au milieu de cette espèce d'abandon, il nous est resté une sauve-garde dans l'opinion publique, aujourd'hui plus forte et plus éclairée, et dans la liberté de la presse, qui prévient ou répare, à l'aide de la publicité, les abus de pouvoir et les vexatious, à qui le secret assurerait le plus souvent une triste et silencieuse impunité.

Cela est vrai surtout de l'abus qu'on peut faire des choses religieuses. Autrefois, vous le savez, il y avait aussi des abus ; quel régime n'a pas les siens?... Mais du moins la sagesse de nos pères y avait pourvu. On pouvait en appeler au parlement : et vous concevez que cette voie légale étant ouverte à tous les citoyens, ils n'avaient plus ni besoin ni prétexte de demander à la société entière une protection qu'ils étaient sûrs de trouver auprès de leurs magistrats.

Mais aujourd'hui, ces appels n'existent plus de fait. Je dis n'existent plus, car l'auteur du concordat de 1801, par suite de ce désir immodéré de concentrer en lui tous les pouvoirs, a eu soin d'en réserver la connaissance à son conseil-d'état. Or cette juridiction, il faut le dire, n'est pas entièrement du goût des citoyens ; ils aiment mieux la justice que l'administration ; l'audience que le huis-clos ; des plaidoiries au grand jour que des sollicitations obscures et détournées ; des juges inamovibles que des conseillers révoquables ; en un mot, ils préfèrent les garanties judiciaires aux formes occultes du secrétariat.

Concevez d'ailleurs, Messieurs, l'économie et la facilité que trouverait, par exemple, un habitant de Lyon, de Strasbourg ou de Bordeaux, à appeler comme d'abus au Conseil d'Etat, séant au Louvre, pour un refus de sacrement ou d'inhumation ! A un Conseil d'Etat qui, de loin en loin, supprimera bien un mandement..., mais qui, dans le plus grand nombre des cas, en raison même de ce qu'il dépend essentiellement du ministère, craindra de compromettre l'état avec l'église, et de faire naître des résistances politiques à l'occasion d'une affaire privée.

Tout cela nous explique pourquoi les citoyens, ne trouvant dans cet ordre de choses qu'un recours illusoire, préférèrent en appeler à l'opinion publique, qui, sur-le-champ, sans frais comme sans délai, blâme ou approuve, absout ou condamne l'acte qui lui est dénoncé.

Tels sont, Messieurs, les services que rend la liberté de la presse dans l'état actuel de la société.

Aussi peut-on dire qu'elle est devenue un besoin universel, une condition de notre existence ; elle a tour-à-tour été réclamée et défendue par tous les partis.

Pourquoi donc a-t-elle été constamment menacée par tous les ministres que nous avons vus se succéder ? Pourquoi, de leur part, cette suite persévérante d'efforts, soit pour comprimer cette liberté à l'aide de l'odieuse censure, soit pour l'amortir par des rachats successifs, en se procurant des majorités, des complaisances, ou même du silence dans plusieurs journaux ; manœuvres désavouées par les suffrages



françaises, et qui ont valu à leurs auteurs, de la part de mon honorable confrère Berryer, plaidant devant vous pour l'indépendance de *la Quotidienne*, ce reproche poignant que des transactions plus récentes me forcent de répéter, *qu'ils achètent les opinions, et ne savent pas les défendre.*

Heureusement, Messieurs, que la sagesse de Charles X a mieux apprécié l'état et les besoins de son royaume; car, à son avènement, objet de tant d'espérances, salué par tant d'acclamations, son premier mot a été: *point de halberdes, et son premier acte: plus de censure.*

Ainsi, la France s'est vue consolée de cette ordonnance arrachée à l'agonie du feu Roi, où le blâme le plus inconvenant était déversé sur la magistrature; il ne restait plus qu'à replacer sur son siège le fonctionnaire qui avait honoré sa place, en l'exerçant avec indépendance, en se persuadant qu'il était magistrat, et non pas un agent du pouvoir soumis à l'obéissance ministérielle, et l'on ne se demanderait plus pourquoi les actes des ministres sont si souvent en contradiction avec les bonnes paroles des rois!

Magistrats inamovibles, montrez que vous les avez entendus et que vous les avez comprises, ces nobles paroles du roi chevalier. N'êtes-vous pas aussi ses conseillers? Vous saurez donc, à l'exemple de vos prédécesseurs, lui donner, par vos arrêts, de sages avertissemens, « lui rendre par votre justice, la force qu'il vous donne par sa puissance », et lui prouver, par vos actions, la vérité de ce que disait le président du Harlay à Henri IV, que « les sujets les plus courageux sont aussi les plus fidèles. »

Messieurs, l'accusation qui vous est en ce moment déferée a un caractère qui lui est propre. Jugée avec plus d'appareil encore qu'on n'en déploie pour les crimes capitaux, elle ne signale pas même un délit. C'est un procès de *tendance*, mot récemment introduit dans notre législation, genre d'accusation réprouvé par tous les criminalistes, qui fait une manière de délit avec quarante fractions de non délit, et qui ramène ainsi l'argument de cet accusé anglais qu'on voulait accabler avec des demi-preuves, et qui, dans l'ingénuité de la défense, ne concevait pas qu'avec cent chevaux gris, on pût faire un cheval blanc.

Du reste, ne faisons pas de querelle à la loi; elle existe, il ne s'agit que de l'appliquer; mais, en raison même de l'indéfini qui plane sur elle, comme l'application en est absolument laissée à la discrétion du juge, je crois que le juge aura cette discrétion de penser que l'application d'une pareille loi se modifie nécessairement par les circonstances; que, dans une accusation politique, tout doit être vu et apprécié politiquement, non avec ce coup-d'œil circonscrit qu'on apporte au jugement d'un fait unique, précis, isolé, d'un délit ordinaire et bien caractérisé, mais avec cette hauteur d'inspection qui appartient à la magistrature, quand, oubliant pour un instant la querelle née d'un débat privé, elle est appelée par l'état même à se prononcer sur une question qui intéresse l'état tout entier.

Telles sont, Messieurs, les réflexions préliminaires que j'ai cru devoir vous soumettre avant de discuter l'accusation:

Après cette exorde, M<sup>e</sup> Dupin pose les bases de sa discussion. Il se récrie sur ce que, quoiqu'il y eût deux journaux formant, deux entreprises différentes, ayant des rédacteurs différens et des juges qui ne sont pas les mêmes, on n'ait cependant fait qu'un seul acte d'accusation; où les griefs sont accumulés pour faire masse, et confondus au point de les rendre en quelque façon solidaires.

Il se plaint de ce que les articles incriminés ont tous été tronqués, mutilés, isolés des phrases qui les expliquent et des raisonnemens qui les justifient, de ce que la pensée de ses cliens a été travestie dans l'acte d'accusation, et transformée par M. le procureur-général en épigramme où ce magistrat a mis son style, toujours ardent, à la place des expressions inoffensives dont s'étaient servis les journalistes.

Il fait l'éloge du réquisitoire de M. l'avocat-général, émané d'un talent non moins distingué que celui qui a présidé à la rédaction de l'acte d'accusation, mais plus maître de soi; c'est ainsi qu'on en a généralement jugé

dans le public. Ce suffrage que je rends ici à M. l'avocat-général ne saurait lui déplaire; il prouve, dit M<sup>e</sup> Dupin, que je ne respecte pas seulement la dignité dont il est revêtu, mais que je rends justice à son mérite personnel. Du reste, ce réquisitoire a éludé toutes les grandes questions; il n'a saisi que les prétextes, en dissimulant la vraie cause, la grande pensée de l'accusation. Mais la défense ne doit pas négliger de rétablir la discussion sur ses véritables bases, et ne doit pas permettre aux juges de les perdre un seul instant de vue.

A son début, l'acte d'accusation est tout-à-fait rassurant. « Nos dissensions politiques ont cessé, dit M. le procureur-général. La démagogie a perdu toutes ses coupables espérances; elle a dû renoncer à tous ses rêves insensés d'un autre gouvernement, d'une autre dynastie. Le peuple français s'est éclairé par ses malheurs. Le peuple se confie dans cette race auguste et française qui a juré nos institutions. Le peuple laisse la voix des désorganiseurs se perdre dans le désert. »

Mais alors, on se demande: Pourquoi un procès de la presse? Pourquoi tant de bruit pour réprimer des écrivains dont la voix se perd dans le désert? Pourquoi tant d'agitation et de trouble manifestés par l'accusation quand tout lui semble à elle-même devoir inspirer la sécurité?

Le voici, Messieurs: « Ces ennemis de tout ordre, signalés par M. le procureur-général, ont dû, suivant lui, changer de plan. Ils ne se sont plus attaqués à la monarchie, parce qu'elle est dans nos mœurs... C'est la religion qui, dans leurs noirs complots, est devenue l'objet de leurs attaques. »

Étrange raisonnement! Ils ne se sont plus attaqués à la monarchie, parce qu'elle est dans nos mœurs! La religion y est-elle donc moins enracinée? Et serions-nous donc moins religieux, à mesure que nous sommes devenus plus monarchiques?... Mais reprenons:

« C'est la religion qui, dans leurs noirs complots, est devenue l'objet de leurs attaques... *Ecrasez l'infâme*, est leur mot de ralliement secret. »

Non, non, Messieurs, telle n'a jamais été, telle n'est point encore la pensée des écrivains traduits devant vous. Mais c'est ici, et dès l'abord de cette première partie de l'accusation, qu'il convient de signaler la marche de ceux qui, trop souvent, font intervenir la religion aux secours de leurs accusations.

Entendons-nous; est-ce attaquer la religion que de signaler les abus qui la déshonorent? n'est-ce pas plutôt la défendre? Telle est, Messieurs, la grande thèse, longtemps soutenue, et qui se renouvellera sans cesse, entre ceux qui veulent que la religion ne soit que la religion même, et ceux qui entreprennent d'en faire un masque pour en recouvrir tout ce qu'il leur conviendra d'appeler ainsi.

Sera-t-il donc défendu de séparer la cause sainte de la religion fixée par l'évangile, et par le symbole de notre croyance, d'avec la *tendance profane* au pouvoir temporel, imaginée par les sectateurs de l'*omnipotence ultramontaine*? Séparation si clairement marquée par Jésus-Christ lui-même; limites que M. le procureur-général dit être si bien connues, et pourtant limites si souvent ébranlées, obscurcies, déplacées, et dont la défense, quoique persécutée, honnie, calomniée, a cependant toujours rencontré des hommes qui l'ont exercée, non seulement comme un droit, mais surtout comme un devoir.

Ce qui fut autrefois permis sous l'empire d'une religion dominante, exclusive, sous le roi qui avait révoqué l'édit de Nantes, et ravi la liberté de conscience à ses sujets, sera-il interdit, réprimé, puni, dans un temps et sous une loi qui proclame la liberté des cultes et la liberté de la presse?

*Ecrasez l'infâme!* n'a jamais été dit de la religion. Employée en ce sens, cette parole serait impie, criminelle, abominable, subversive de tout ordre social.



et, loin de la défendre, je la condamnerais le premier; mais c'est du fanatisme qu'on a dit *écrasez l'infâme*; du fanatisme qui est le plus dangereux ennemi de la véritable piété; hydre à têtes sanglantes, qu'il ne suffit pas de couper, si on ne les écrase, pour les empêcher de renaître.

Ici l'on reconnaît la tactique de ceux qui exercent la tendance soi-disant religieuse au pouvoir temporel. Ils ne se contentent pas d'avancer vers leur but. Pour y arriver plus sûrement, il veulent y marcher sans contradiction. Alors ils cherchent par mille moyens à s'identifier, à se confondre avec la religion même, soit qu'ils en portent l'habit, soit qu'ils en affectent le langage, afin de dissimuler la partie mondaine sous la partie sacrée, et de cacher la férule séculière sous le manteau spirituel. C'est ainsi que le cardinal de Retz se vantait de tout couvrir avec sa soutane rouge.

Ils y trouvent le double avantage :

1° De rendre les opposans odieux comme impies, sacrilèges, athées surtout, épithète tant prodiguée à ceux même qui confessent Dieu avec le plus d'énergie, si cette profession de foi, qui pourtant devrait suffire, n'est accompagnée de tous les accessoires dont trop de gens se croient en droit de la surcharger.

2° De dénier même la défense à leurs adversaires : de réduire les gens au silence pour n'avoir pas à les réfuter; et de lier les mains derrière le dos à celui qu'ils veulent frapper impunément au visage : tels les Juifs envers Jésus-Christ!

Art dès long-temps divulgué par l'immortel peintre du *Tartufe*, par le chantre du *Lutrin* et par l'auteur plus grave et non moins célèbre des *Provinciales*, à qui Charles X vient de faire élever une statue au sein de sa ville natale.

Après cela, que nous dit l'accusation en parlant de ceux qu'elle signale comme les ennemis de la religion?—« L'hypocrisie a gagné jusqu'à leurs journaux. » Où donc était-elle, et quelles conquêtes avait-elle déjà faites avant d'arriver jusqu'à eux, s'est déjà demandé un ingénieux écrivain? L'hypocrisie a gagné leurs journaux! et ces journaux! ne cessent de la signaler et de la combattre! et ne savez-vous pas qu'on les accuse d'aimer Molière et d'applaudir avec le peuple aux représentations de *l'Imposteur*! Ultramontains, quel que soit votre nom, trouvez dans vos rangs un autre Molière qui fasse à son tour le tartufe de vos adversaires!

Mais les journaux attaqués dans ce sinistre préambule, quels sont-ils? le *Constitutionnel* et le *Courrier*, c'est-à-dire, les plus anciens, long-temps les seuls organes de l'opposition : le *Constitutionnel*, coupable, surtout à ce titre, aux yeux des hommes qui ne voudraient pour toute constitution que la pure théocratie, et pour toute Charte que les bulles *in Cœna Domini*!

Ces journaux sont dénoncés à la Cour « pour leur *tendance* » coupable à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat. »

Ici l'accusation prend une teinte légale, puisqu'il existe une loi qui érige la *tendance* en semi-délit.

La question sera donc de démêler cette *tendance*, de juger ensuite si elle est coupable, et si c'est le cas de la réprimer?

M<sup>e</sup> Dupin annonce qu'il ne s'arrêtera pas à discuter péniblement chacun des articles qui composent le faisceau de la *tendance*. Il tâchera de saisir le caractère général des objections, et d'y rattacher par le fait la justification des articles incriminés.

Il rappelle que M. l'avocat-général Jaubert, dans le discours qu'il a prononcé à la rentrée de la cour, a tracé d'avance la ligne que l'avocat devrait suivre dans une cause du genre de celle-ci. Mon dessein est aussi de ne pas m'en écarter, dit M<sup>e</sup> Dupin. Plein de confiance dans la justice de ma cause et dans l'impartialité de la cour, vous reconnaîtrez constamment en moi l'homme religieux et le sujet fidèle. J'abjure toute philosophie qui se sépare des idées religieuses; je ne me contente pas non plus de professer un athéisme vain qui n'avoue Dieu qu'en lui déniaut le culte qui lui est dû; je ne rougis point de ma foi, c'est un catholique qui plaidera devant vous. Libre de toute association,

secte, ligue ou parti, je ne suis ni à Appollon ni à Céphas, mais à Dieu. Je n'oublie pas non plus que je suis Français, avocat en cette première cour du royaume, pour y parler librement, en toute conscience et vérité, ayant aussi devant moi l'exemple de mes prédécesseurs, auxquels le barreau moderne ne doit pas se montrer infidèle; de ces doctes jurisconsultes, de ces puissans orateurs, auxquels nous devons toujours nous attacher comme aux maîtres de notre profession, afin de les imiter et de les reproduire, sinon par une érudition et une éloquence qu'il ne nous serait pas donné d'atteindre, au moins, ce qui est toujours possible, par la pureté des principes, par la franchise des caractères et la pureté des discours.

M<sup>e</sup> Dupin regrette que l'accusation n'ait pas aussi retenue pour elle une partie des avis donnés par M. Jaubert, qu'elle ait argué les intentions quand celui-ci défend de les alléguer même pour la défense, et de repousser même une enquête, qui aurait pour objet d'établir la vérité des faits.

Abordant l'accusation, M<sup>e</sup> Dupin s'attache d'abord à l'examen des signes généraux auxquels M. le procureur-général a cru reconnaître la méchante intention qu'il prête au *Constitutionnel*: tels que « mépris déversé sur les choses et les personnes de la religion; provocation à la haine contre les prêtres en général; acharnement à propager contre eux des milliers d'accusations fausses, et de vouloir ainsi ruiner la religion catholique pour y substituer le protestantisme ou néant religieux. »

Avant d'entrer en matière, M<sup>e</sup> Dupin cite un passage emprunté à la défense de Molière, accusé devant Louis XIV de vouloir aussi attenter à la religion. C'est un ami du poète qui parle, et qui montre combien il est difficile de défendre ceux qu'on accuse au nom de la religion, par la crainte de paraître offenser ce que les accusateurs ont l'air de protéger.

M<sup>e</sup> Dupin reprend ensuite la discussion.

Heureusement, dit-il, que ces assertions se réfutent par leur généralité même.

En effet, 1°. on ne déverse pas le mépris sur les choses de la religion, lorsqu'on montre que telle chose n'est pas de la religion, mais du fanatisme et de la superstition, choses que la religion condamne expressément.

2°. On ne déverse pas le mépris sur les personnes de la religion, en signalant la conduite anti-religieuse de quelques ecclésiastiques. Mais on retrouve ici (et je m'étonne seulement que ce soit dans un réquisitoire) cette prétention à l'inviolabilité des clercs qui, de tout temps, ont voulu se soustraire, non seulement aux poursuites des juges royaux, mais encore aux reproches du public, sous le vain et faux prétexte que tout ce qui blesse ou menace le plus petit d'entre eux, porte atteinte à la religion :

Qui n'aime pas Cotin, n'estime pas son Roi,  
Et n'a, *suivant Cotin*, ni Dieu, ni foi, ni loi.

3. Le *Constitutionnel* n'a jamais provoqué à la haine contre les prêtres en général. Au contraire, il a souvent, quoi qu'en dise le réquisitoire, rendu hommage à la vertu et à la charité des bons prêtres.

4. Il a, j'en conviens, blâmé des actes qui lui ont paru blâmables; mais il ne faut pas dire qu'il ait propagé contre les prêtres des milliers d'accusations fausses, lorsque recherchant une *tendance* dans la multiplicité des articles, on en incrimine trente-quatre. De pareilles hyperboles sont déjà ce qu'il y a de plus propre à décréditer une accusation.

On convient d'ailleurs, que parmi ces accusations que l'on dit être fausses, s'en produisent quelques unes de vraies. Un peu plus loin l'accusation parle encore de fautes réellement commises par quelques-uns d'entr'eux. N'a-t-on donc pas eu le droit de les reprendre; même en public, même dans les journaux? En quoi, je vous prie, de telles révélations offensent-elles la religion! l'éloge d'une brave armée, est-il affaibli par la censure de quelques lâches mis à l'ordre du jour? La magistrature en corps se croirait-elle insul-



tée, lorsque l'on déclame contre la vénalité, la corruption, la bassesse? Le barreau s'émeut-il parce qu'on a joué l'*Avocat patelin*?

D'après cela, on conçoit pourquoi les faux dévots s'irritent aux représentations du *Tartufe*; ce sont eux que l'on joue; ils s'y reconnaissent: mais par-là même aussi on voit que les attaques qui ne frappent que sur les fourbes, ne peuvent pas retomber sur les gens sincères, qui, au lieu de se servir de Dieu, le servent avec un cœur droit, et que la religion n'est pas blessée par la juste censure de ceux qui la dégradent autant qu'il est en eux par leurs vices et leur hypocrisie. Aussi les apôtres, ces premiers propagateurs de la foi, animés du véritable esprit saint, loin de croire utile à la religion du Christ de dissimuler ou de pallier les torts de ses ministres, disaient au contraire qu'il fallût les leur reprocher en public, en présence de tous les fidèles, comme le moyen le plus efficace de corriger les uns et de retenir les autres. *Peccantes presbyteros coram omnibus argue, ut et ceteri timorem habeant*, dit l'apôtre saint Paul, dans sa première épître à Timothée, cap. V, vers 20.

La Légion-d'Honneur ne réclame pas l'impunité pour ses membres; elle les demande elle-même, avant toute condamnation.

Si dans le nombre des faits signalés, il s'en est trouvé qui ne fussent pas entièrement justifiés, c'est le sort commun de toutes les nouvelles annoncées par les journaux. Ils peuvent avoir été mal informés, induits en erreur, sur quelques circonstances. Mais, d'ordinaire, ils les rectifient, soit en publiant les réfutations qui leur sont adressées, et dont on peut exiger d'eux l'insertion soit en se reprenant d'eux-mêmes, lorsqu'ils sont mieux instruits, soit en faisant connaître l'issue d'une affaire, dont ils avaient d'abord signalé l'origine; et en tenant leurs lecteurs au courant, soit des poursuites, s'il y en a eu, soit de la décision, s'il en est intervenu quelque une, favorable ou contraire aux prévenus.

Autrement; et si, pour de simples nouvelles; il fallait avoir d'avance la preuve légale de tous les *on dit*, la liberté de la presse périodique se réduirait à celle dont jouissent le *Journal du Palais* et la *Gazette des Tribunaux*.

C'est notamment ce qui est arrivé pour l'affaire de Nérac. La question n'était pas entre les deux religions sur le fond et l'excellence de leurs doctrines: mais sur un fait isolé qui, dans le premier moment, avait été présenté comme une violation du droit de propriété, et une atteinte grave au libre exercice des cultes. Bientôt des explications sont survenues; le *Constitutionnel* a-t-il refusé de les admettre? non, Messieurs, M. l'avocat-général vous l'a dit; mais en cela, il s'est manifestement trompé. J'en appelle au journal même que je tiens à la main. Dans le numéro du 30 mai se trouve la lettre du ministre Jacquier; et il en résulte que si quelques détails, dans lesquels le *Constitutionnel* était d'abord entré, ne se sont pas trouvés rigoureusement exacts, le fond n'en était pas moins vrai. « Qui, leur écrit le pasteur, les » protestans de Nérac ont été dépossédés, comme vous le » dites, par acte arbitraire en vertu d'une décision émanée » du conseil de préfecture... Il est vrai, comme vous le » dites encore, qu'un *Te Deum* a été chanté, mais ce n'est » point dans le temple, dont la possession est maintenue » provisoirement aux réformés, c'est dans l'intérieur de » l'hospice. »

Dans son n° du 4 juin, le *Constitutionnel* disente avec mesure et sang-froid les assertions de la lettre que M. le sous-préfet de Nérac avait adressée à la *Quotidienne*. Plus tard encore (dans son n° du 4 juillet), le *Constitutionnel*, en annonçant qu'il y avait pourvoi au Conseil-d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture, s'exprime en ces termes: « M. le curé de Nérac ayant cru devoir réclamer personnellement contre un article communiqué à notre journal, et inséré dans notre n° du 30 mai, nous avons pensé que notre impartialité nous commandait de mettre en même temps sous les yeux de nos lecteurs, et la lettre que M. le curé Pouget a jugé à propos d'adresser à l'auteur de l'article, et

la réponse qui lui a été faite. » Les deux lettres, formant deux colonnes en petit-texte, sont effectivement dans le journal. Maintenant, qu'a fait l'accusation? L'acte qui la contient porte la date du 30 juillet. Il est par conséquent postérieur de près d'un mois aux dernières explications données par le *Constitutionnel*; et pourtant, ne tenant aucun compte de ces rectifications apportées par le journal même, de son propre mouvement, à son premier récit, l'acte d'accusation n'incrimine que la première nouvelle qui en a été donnée. Il fait abstraction de tout le reste; que ce soit à dessein, je ne puis le supposer; si c'est par inadvertance, il y a donc eu bien peu de réflexion dans l'accusation! Dans tous les cas, Messieurs, il est évident que le *Constitutionnel* ne devait pas être accusé de *mauvaise foi* par M. l'avocat-général. La mauvaise foi consiste à mentir sciemment, ou à dissimuler frauduleusement; mais le *Constitutionnel* a raconté les faits avec sincérité, comme ils se sont présentés à lui, ne cherchant que la vérité, ouvrant également ses colonnes à l'attaque et à la défense. C'est donc bien à tort qu'on l'accuse d'avoir cherché à propager de fausses accusations.

5° Quant au reproche bien autrement général fait au *Constitutionnel* de travailler ainsi à ruiner la religion.... je me contenterai de répondre qu'il n'est au pouvoir de personne de ruiner la religion du vrai Dieu. La religion de Jésus-Christ est éternelle comme son divin auteur, et les portes même de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

Le seul mal qu'on puisse faire à la religion nous est indiqué par le célèbre historien de Thou, lorsque, dans ses Mémoires, il nous dit: « On est assez malheureux de croire » que la religion, qui se fortifie par la foi, par la charité » et par une parfaite confiance en la bonté de Dieu, ne peut » aujourd'hui se maintenir que par les conseils de la chaire » et du sang, par la brigue, par la cabale et par les fausses » vues de la politique. »

Mais c'en est assez, Messieurs, sur des imputations aussi vagues. Venons à des griefs un peu plus caractérisés.

Abordant le fonds de l'accusation, M<sup>e</sup> Dupin rappelle que, dans le Mémoire qu'il a fait distribuer hier à la Cour, il a traité la question d'intrusion des ordres religieux dans l'Etat, sans loi qui les institue et sans ordonnance qui les autorise.

En traitant cette partie de ma cause, dit-il, je n'ai pas seulement défendu mes clients, j'ai ressaisi l'offensive, et j'ai prouvé contre l'acte d'accusation;

1° Que, dans l'état actuel de la législation, les associations sont défendues;

2° Que, lors même qu'il serait utile d'en rétablir quelques-unes, jusque là leur apparition est illégale, contraire au droit public du royaume, au bon ordre, à la souveraineté du Roi, et à tous nos précédens;

3° Qu'en combattant l'esprit dont on suppose que l'une ou quelques-unes de ces institutions sont animées, en attaquant la personne ou les actes de quelques uns de leurs membres, on n'a pas attaqué la religion de l'état, mais défendu les vaines doctrines de l'église gallicane.

Ces solutions une fois obtenues, je n'ai plus qu'à m'expliquer rapidement sur les divers ordres religieux auxquels on prétend que le *Constitutionnel* a manqué de respect.

Une première réflexion se présente: puisque la loi ne reconnaît pas les associations religieuses, à quel titre le ministère public, organe habituel de la loi, voudrait-il donc les venger? On ne le voit pas. Non-seulement des moines ou des congréganistes sont une chose fort distincte de la religion, mais ne sont pas même partie du clergé.

Voyons cependant. En parlant des moines et des ordres religieux en général, le *Constitutionnel* a dit que « les moines » sont des oisifs qui ne produisent rien, et qui ne se repro- » duisent pas eux-mêmes. »

Eh voilà, ce que vous appelez attaquer la religion! Boileau aussi a dit des chanoines que nourrissait la sainte chapelle de ce palais:

Ses chanoines vermeils et brillans de sainté  
S'engraissaient d'une longue et sainte iiver.

SU PLÉMENT



Le premier président Chrétien de Lamoignon a accepté la dédicace de ce poëme ; le procureur-général du grand-roi n'en a pas poursuivi l'auteur, et le clergé, sans rancune, n'a pas fait difficulté d'enterrer Boileau dans la Sainte-Chapelle, précisément sous le lutrin qu'il avait chanté.

Quant au reproche fait aux moines, de ne pas se reproduire, pouvait-on dire autrement sans les offenser ? Cela n'exprime d'ailleurs rien autre chose qu'une cause de dépopulation souvent alléguée contre le trop grand nombre de moines dans un état. Voyez la triste Espagne.... elle en est couverte.

Après avoir essayé de venger les moines *in genere* ; l'acte d'accusation vient aux spécifications.

Il en nomme plusieurs, et termine l'énumération par un *et cætera* qui peut laisser à penser à nos juges, et dont je puis, dont je dois même, par cette raison, demander la signification ; car mes cliens ont intérêt et droit de connaître à découvert tous ceux au nom de qui on les accuse...

En attendant les explications que j'appelle sur ce point hautement et sans restriction, occupons-nous des diverses congrégations que le ministère public n'a pas craint d'appeler par leur nom.

Il nomme d'abord les trapistes, dont je ne sache pas que le *Constitutionnel* ait dit aucun mal. Seulement, dans des articles déjà anciens, et qui ne sont pas même compris dans les annexes du réquisitoire, il a pu se récrier sur l'excès de leurs austérités, qui semblent dépasser les forces de la nature humaine ; mais cette remarque, toute physiologique, n'a rien qui porte atteinte au respect dû à la religion, attendu que l'institut des trapistes n'est pas de la religion : c'est tout au plus l'extrême dévotion.

« Un françaisain paraît-il dans une vil'e, dit le réquisitoire, toute la ville est choquée du spectacle grotesque que lui offre ce capucin sale et barbu. »

Ici c'est vraiment le réquisitoire qui fait rire aux dépens du capucin. Beaucoup moins piquant pour l'expression, le *Constitutionnel* excite seulement la pitié, en racontant comment le pauvre frère marchait les pieds nus et *fort sales*. En conscience, pouvait-il dire, *propre comme un capucin* ? Tout le monde ne lui eût-il pas répondu par les deux proverbes que l'ancien régime nous a légués sur la barbe et la saleté des capucins ? Cependant, je le dirai, on a tort de rire, même d'un capucin ; mais, reprenant le langage légal, lorsqu'on veut transformer ce rire en délit, je demanderai ce que sont les capucins aux yeux d'une législation qui ne les reconnaît pas ? Et si le froc dont il leur plaît de se revêtir est sacré à tel point, que rire d'un spectacle que le réquisitoire seul a nommé *grosque* puisse être transformé en une attaque contre la religion ?

Les ignorantins.... (ceci devient plus sérieux) occupent le troisième rang dans le réquisitoire. On reproche au *Constitutionnel* de prendre au mot l'humilité des frères. Si c'est par humilité qu'ils prennent le nom, il y aurait de l'orgueil de leur part à le recevoir comme une injure. D'ailleurs, c'est le nom qui leur convient, si, comme le prétend l'acte d'accusation, ils se font une loi de n'avoir pas plus de science qu'ils n'ont besoin d'en transmettre à leurs élèves pour le bonheur de ceux-ci. Erreur, à mon avis ; car un homme ne peut jamais se dépouiller de toute science, si petite qu'elle soit, au profit de son élève ; et, pour bien enseigner les plus petites choses, il est quelquefois indispensable de posséder des connaissances plus relevées. Est-il donc défendu au maître, quelque habile qu'il soit, de proportionner son enseignement à la faiblesse de son élève, et de se rapetisser pour se mettre à la portée de l'enfance, à l'exemple d'Elysée, lorsqu'il voulut rappeler à la vie le fils de la Sunamite.

Mais ici, Messieurs, les ignorantins ne figurent que par métonymie. Une autre thèse est cachée sous ce mot. Vous savez qu'il y a deux méthodes d'enseignement. La nouvelle, connue sous le nom d'enseignement mutuel, et l'ancienne... dont vous n'avez sans doute pas perdu le douloureux souvenir. L'une a pour partisans, continue M<sup>e</sup> Dupin, tous ceux qui veulent répandre chez le peuple, un enseignement raisonné, prompt, facile et peu coûteux ; l'autre, ceux-là,

en petit nombre, mais pour l'instant les plus influens, qui, soi-disant pour le bonheur de la démocratie (expression du Réquisitoire), veulent que l'enseignement du peuple soit lent et lourd, pénible et presque rebutant. Chacun rattache son système à des opinions politiques, et c'est pour cela que la rivalité s'est manifestée, là où n'aurait dû se montrer que l'émulation.

Le *Constitutionnel* soutient la thèse, à mon sentiment, la plus vraie : que l'instruction corrige les mauvais penchans ; que les peuples les plus instruits sont aussi les plus moraux. et par conséquent les plus heureux. Il n'accuse pas, comme on le prétend, les prêtres d'être les ennemis de la civilisation. Qui ne sait, au contraire, que c'est à l'église romaine que l'Europe a dû la sienne, remplissant en cela la noble mission qui lui fut donnée : *Docete omnes gentes*. Mais le *Constitutionnel* a attaqué restrictivement le système étroit des individus, prêtres ou laïcs, qui se montrent opposés à l'instruction primaire, et qui, s'il prévaut, nous réduira bientôt à ne pouvoir trouver dans nos campagnes ni un valet qui sache lire, ni un garde forestier qui puisse rédiger lui-même ses procès-verbaux. Epoque unique dans l'histoire du monde, dispositions inouïes dans les annales de notre civilisation ; désir inexplicable d'arrêter dans leur marche les progrès de l'esprit humain, système préconisé et accredité par quelques hommes tenaces et passionnés qu'un de nos poètes les plus spirituels a si bien peints en disant d'eux :

Au char de la raison, s'attachant par derrière....

(Ici la mémoire de l'orateur paraît hésiter un instant ; aussitôt une foule de voix lui soufflent le second vers :

Veulent à reculons l'enfoncer dans l'arène.)

Cela ne m'étonne pas, reprend M<sup>e</sup> Dupin ; car ces deux vers sont dans toutes les mémoires.

Mais, de bonne foi, continue l'avocat, la religion de l'état est-elle en cause dans ce débat ? n'est-ce pas une pure question d'économie politique ? et quelques railleries contre les ignorantins et leurs partisans, comme étant le héros de l'enseignement stationnaire, vous paraîtront-elles constituer une tendance de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état ? Ce serait faire que ce respect tint à bien peu de chose, tandis qu'il est le plus profond de tous les sentimens.

Ah ! disons-le plutôt avec de vénérables ecclésiastiques dont nous ferons entendre ici le tolérant langage : « Quelle douleur de voir une partie des catholiques, par un zèle mal entendu, se ranger en quelque sorte sous la bannière de l'empereur apostat, qui, pour porter le coup fatal à la religion naissante du Christ, résolut d'exclure les chrétiens, des écoles publiques, afin que, privés d'instruction et restés stationnaires au milieu de la progression intellectuelle, ils devinssent l'objet du mépris universel. »

Les missionnaires suivent de près les ignorantins. Je serai franc, Messieurs, j'avouerai sans peine les services que les missions ont rendu à la religion. Les missionnaires ont porté la connaissance de l'Évangile dans les contrées les plus reculées ; ils ont enseigné la morale du Christ aux peuplades les plus sauvages : bravant tous les dangers, au milieu de toutes les privations, soutenus par ce courage qu'on n'emprunte que de la confiance en Dieu. Des excès ont pu quelquefois accompagner ces prédications ; c'est un reproche que l'histoire fait aux missionnaires espagnols et portugais, qui trop souvent ont argumenté contre les malheureux Indiens avec le fer et surtout avec le feu. Mais ce reproche ne peut atteindre les missions de France. Exempte, grâce à Dieu, du fléau de l'inquisition dont nos rois et leurs parlemens ont toujours su préserver le territoire français, nos colonies ont joui du même bienfait, et nos missionnaires n'y ont jamais parlé que le langage de l'Évangile. J'en atteste celles que nous avons établies dans l'Amérique septentrionale, et je citerai surtout pour exemple cette magnifique fondation du séminaire de Montréal en Canada, qui a tant contribué à civiliser cette contrée, en y répandant tous les moyens d'instruction, et dont les vertueux prêtres,



aujourd'hui soumis au sceptre constitutionnel de l'Angleterre, donnent l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour le souverain, de la tolérance au milieu des autres cultes, et de la charité envers tous les malheureux.

Mais le fait des missions n'est pas un article de foi; et leur utilité au sein des pays catholiques a été vivement contestée. Souvent les évêques, les curés et les peuples s'en sont plaint, non-seulement dans ces derniers temps, mais avant la révolution. L'histoire et une foule d'écrivains en font foi. Deux Cours royales ont donc pu refuser d'y assister en corps, et mériter pour ce fait les éloges du *Constitutionnel*, et si un orateur sacré n'a pas craint d'en faire des reproches à l'une d'elle dans sa bénédiction à la rentrée des chambres, le procureur-général lui a répondu, suivant le devoir de sa charge, par les libertés de l'église gallicane.

En soi, les missions, dans un pays comme la France, exaltent l'imagination. On y fait trop peut-être pour le spectacle des yeux et pour le plaisir des oreilles. De sages personnages s'en sont plusieurs fois scandalisés.

Peut-on, par exemple, s'empêcher d'improver ces détonations de boîtes et d'artifices (lors même qu'elles ne seraient pas parties immédiatement derrière le maître autel, et qu'elles auraient seulement eu lieu au-dehors), lorsque le moment de leur explosion, ayant été calculé sur l'instant où le prédicateur parlait du jugement universel, cette coïncidence a jeté dans l'âme des femmes et des enfans une épouvante factice, qui ressemble plus aux effets dramatiques de représentations théâtrales qu'au calme et à la religion qui doivent présider à la prédication de l'évangile.

Quant à ces boîtes d'artifice tirées derrière l'autel, on a posé la question avec des restrictions que je vous laisse à vous-mêmes le soin de qualifier; on n'a présenté qu'une circonstance indifférente, et on dissimule ce qu'il était le plus important de constater. On a prétendu qu'il n'avait point été tiré de boîte derrière l'autel, et on a sollicité, pour attester ce fait, un certificat d'un notaire, qui d'abord l'a signé, mais qui ensuite a cru devoir adresser au *Constitutionnel* la lettre que nous allons faire connaître pour satisfaire à sa conscience.

Cet honnête homme, voulant expliquer ce certificat qu'on lui avait d'abord surpris, a cru devoir écrire cette lettre. Il ne craint pas...

M. Dupin, se reprenant: Mais vraiment si! il éprouve bien quelque petite crainte; et je l'exprime ici, cette crainte, parce que j'espère que la publicité le protégera contre les vengeances ministérielles! je le place sous la protection de la cour.

M. Dupin lit cette lettre, qui est ainsi conçue:

« Saint-Nicolas, près Nancy, le 4 novembre 1825.

» Monsieur,

» Le 27 du mois dernier, quelqu'un est venu me faire signer un certificat constatant qu'il est faux « que des » boîtes, placées dans l'intérieur du temple (à Saint-Nicolas) aient été tirées derrière le maître-autel, et que » des missionnaires aient mis le feu à ces boîtes lors de la » mission qui a eu lieu à Saint-Nicolas, dont les effets ont » été salutaires. »

» Immédiatement après ma signature, réfléchissant à la rédaction et aux conséquences de cette pièce, j'ai craint qu'elle ne nuisît à la vérité; car j'ai bien pu attester les faits contenus dans la pièce ci-dessus, en ce qu'il n'y a pas eu de boîtes tirées derrière le maître-autel, et que les missionnaires n'y ont pas mis le feu; mais je ne puis, sans compromettre ma conscience, attester qu'il n'y a pas eu de boîtes tirées dans cette occasion.

» Si, d'une part, je suis étranger aux motifs du correspondant qui vous a mal rendu les faits rapportés dans votre journal (numéro du 19 juin dernier), à l'article commençant par ces mots: « Dans un bourg des environs de Nancy », et que la voix publique a appliqué à la mission qui a eu lieu ici dans les mois de novembre et décembre 1825, d'une autre, je ne le suis

pas moins aux raisons qui ont fait solliciter et obtenir le certificat dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler; dans tous les cas, *mu par un attachement inviolable à la cause de la vérité*, je me crois obligé, en raison de la signature que j'ai donnée trop inconsidérément au certificat ci-dessus, de rétablir des faits qui sembleraient être attestés par les uns et niés par autres. En effet, les boîtes dont il est parlé à l'article sus-indiqué de votre journal, et qui ont été tirées au moment où le prêtre annonçait le jugement universel, n'étaient point placées derrière le maître-autel, mais bien dans le jardin d'un ancien couvent, et adossées à la muraille même du temple, du côté méridional, vers le chœur. Une explosion si subite, partant d'un lieu si voisin, plongea les fideles dans une épouvante aussitôt manifestée par un bruit confus de cris, de gémissemens, de chutes de chaises et de bancs; lequel bruit fut couvert à son tour par celui que produisit la musique cachée derrière le maître-autel, et qui fit entendre l'air accoutumé: « *Où peut-on être mieux?* »

» Le feu n'a point été mis à ces boîtes par un des pères, mais par le sieur Léopold Pierron, artificier à Saint-Nicolas.

» Voilà l'exacte vérité, sur des faits qui se sont passés en présence d'une population de trois quatre mille âmes. Je vous prie néanmoins de ne donner aucune publicité à ma lettre, et de n'en faire usage qu'autant que vous pourriez y être contraint par la représentation du certificat dont je viens de vous donner connaissance.

» J'ai l'honneur, etc.

PITOUX.

Certes, Messieurs, reprend l'orateur, sans cesser de respecter profondément la religion de l'état, en raison même de ce respect, on peut gémir de voir des scènes profanes s'allier aux augustes cérémonies de nos mystères, condamner des spéculations sur la vente d'objets bénits ou consacrés, ou trouver que les *Cantiques de David* sont mal remplacés par des couplets souvent très indiscrets, que l'on fait chanter aux jeunes gens des deux sexes.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, le scandale d'une pareille lecture; le *Constitutionnel* n'en a pas besoin pour sa justification. Mais vous pouvez vous convaincre de la justesse des plaintes dont il s'est rendu l'écho, si vous croyez nécessaire de parcourir notamment le recueil des *Cantiques spirituels à l'usage des missions de Lyon*, imprimés à Lyon, chez Rusan, imprimeur du Roi et du clergé. J'ai marqué principalement les pages 30, 35; 45, 85, 111 et 112; voyez surtout les *Tourterelles* de la page 43.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de réprimer ces sortes de licence que vous pouvez mieux apprécier la liberté de la presse, car elle seule a la puissance de signaler l'irréflexion et l'imprudence de parais aetes, d'appeler la surveillance de l'autorité, et de prémunir les pères de famille contre un péril dont on ne se défie pas toujours assez.

Ceci me conduit à parler de l'*Examen de conscience*; encore imprimé à Lyon. Le *Constitutionnel* s'est alarmé de certains détails qui s'y trouvent consignés. La pudeur, il en convient avec l'acte d'accusation, en a été effarouchée. La votre le serait également, Messieurs, si vous lisiez, à l'occasion des 6. et 9. commandemens, ce qui est dit sous ces mots: *occasions, regards, pensées, lectures, paroles*, etc.; choses que je ne veux pas même proférer devant vous, pour me conformer au précepte divin que l'auteur de ce livre n'a pas craint de violer: *Fornicatio et omnis immunditia... ne nominentur in vobis, sicut decet sanctos*. Et ce sont des missionnaires qui ont rédigé un pareil livre, qui ont offert cette nomenclature non seulement aux personnes du sexe, mais même à l'imagination de l'enfance, toujours avide de se faire expliquer ce qu'elle n'entend pas.

On a objecté que ce livre avait été imprimé l'année 1804. Mais, en 1804, y avait-il un *Constitutionnel*?... D'ailleurs ce livre a été imprimé avec approbation nouvelle en 1818. Et quand le ministère public a poursuivi



Barba pour la dix-neuvième édition d'un roman qui en avait eu dix-huit autres avant la restauration, on a bien pu lui signaler la réimpression de l'*Examen de conscience*.

Mais parlons d'un autre livre dont la composition ne remonte pas au temps du consulat. Il a été imprimé à Paris en 1825, au bureau du *Mémorial catholique*. Il a pour titre: *Cathéchisme du sens commun*, par M. T., *supérieur des missions de Nancy*; au chap. XIX, pages 48 et 49, voici ce qu'on y lit: Ecoutez, Messieurs, ceci mérite attention. C'est du droit public:

Voici la demande:

« Après tout cela, que répondrez-vous à cette question: Un souverain peut-il faire de la religion une loi politique pour ses sujets? »

Ainsi, on remet en question devant l'enfance les droits du souverain en matière religieuse; on conteste ce que la Charte a décidé.

Vous allez maintenant, Messieurs, entendre la réponse, et vous y trouverez encore ce caractère de distinction subtile, que vous avez déjà remarqué dans le certificat, vous y verrez une coïncidence, qui vous révélera peut-être d'où part l'accusation. Voici ce que doit répondre l'enfant:

« R. Pour faire trouver la réponse à tout le monde, je distinguerai les divers sens de cette question. S'agit-il de la religion catholique, elle veut dire: un souverain temporel peut-il faire du sens commun une loi politique pour ses sujets; autrement peut-il faire à ses sujets une loi d'être raisonnables? S'agit-il au contraire d'une hérésie? la même demande signifie: un souverain temporel peut-il, d'une opinion contraire au sens commun, faire une loi à ses sujets; autrement, peut-il faire à ses sujets une loi d'être fous? »

Ce n'est rien, Messieurs, continue M. Dupin, vous allez entendre quelque chose plus extraordinaire encore. Ecoutez la question suivante:

D. Que pensez-vous de cette proposition: un gouvernement doit une égale protection à toutes les religions? »

Vous le voyez, Messieurs, c'est bien l'article 5 de la Charte que l'on met en question. Voici la réponse:

« R. A mon avis, cela veut dire: Un gouvernement doit la même protection à la folie qu'à la raison; dans son instruction publique, il doit autant favoriser la propagation de la folie que l'enseignement du bon sens. »

C'est dans ce langage, Messieurs, reprend l'orateur, que les missionnaires de Nancy s'adressent à l'enfance! C'est ainsi qu'ils lui traduisent l'article 5 de la Charte! Cet article est un acte de folie! Et voilà les citoyens qu'on nous prépare! Voilà comme on élève la jeunesse dans la haine de nos lois fondamentales!

Maintenant il faut descendre aux applications. On fait la question suivante:

Demande. Quelle conduite un gouvernement doit-il tenir, selon vous, à l'égard de ceux qui ne suivent pas le sens commun en matière de religion?

Réponse. La même conduite qu'à l'égard de ceux qui sont aliénés d'esprit!

Et c'est ainsi, Messieurs, que j'arrive aux charitains, qui revendiquent la direction et la propriété de toutes les maisons d'aliénés.

Aujourd'hui, on ne se rend pas assez compte des choses; c'est un malheur de l'époque. On ne remonte pas assez à l'origine des institutions, et lorsque certaines gens s'efforcent de ramener le passé, on oublie de leur montrer qu'à côté des abus qui existaient, la sagesse de nos pères avait placé le remède.

Qu'étaient-ce que les charitains? Je vais vous donner leur généalogie; ils sont d'origine espagnole. Leur congrégation commença à Grenade, et fut confirmée par bulle en 1572, année de sanglante mémoire. Ils furent introduits par cette ligue dont le cri de ralliement était: *Point de Bourbons, quand même!* par cette ligue qui voulait tout sou-

mettre à des princes espagnols ou autres, les trouvant assez légitimes, pourvu qu'ils fussent soumis aux prétentions ultramontaines. Aujourd'hui, pour déguiser cette origine, dont ils savent bien que les provenances en ce genre sont vues avec une extrême défaveur, ils voudraient se porter héritiers de saint Vincent de Paule, dont la mémoire est si révéérée parmi les Français.

Ici M. Dupin cite Durand de Maillane, qui dit qu'anciennement les hôpitaux confiés à des ecclésiastiques, avaient été fort négligés, qu'ils en faisaient leur profit singulier, et que le comité de Vienne, à la honte du clergé, leur en a retiré l'administration.

Qu'a donc dit autre chose le Constitutionnel? Il a rappelé ces anciens désordres; il a craint leur retour, et il a signalé la prétention des charitains comme une spéculation qui tendait à vous priver de l'ordre actuel, dont les bienfaits vous sont connus. J'en atteste cette généreuse administration des hospices civils de Paris, à la tête de laquelle nous voyons tant d'hommes éclairés qui, avec une piété égale à leur désintéressement, vont leurs soins les plus assidus à surveiller le bien des pauvres, à en constater le bon emploi, à en prévenir la dilapidation.

Le Constitutionnel renferme plusieurs articles contenant des reproches de cupidité, d'ambition et d'orgueil, contre quelques ecclésiastiques. Mais le clergé est-il donc exempt de sa propre loi? et ce qui est péché pour le commun des fidèles, n'est-il pas à plus forte raison pour les ecclésiastiques. L'orgueil et l'ambition, qui figurent au nombre des péchés capitaux, ne sont ils plus des péchés capitaux lorsqu'il s'agit d'ecclésiastiques, et quand ils les ont commis, ne peut-on pas leur dire avec l'apôtre: *Peccantes præs-biteros coram omnibus argue*, etc.

Le Constitutionnel s'est élevé surtout contre les spéculations formées à l'occasion des missions sur la vente d'objets bénis.

Le réquisitoire, au contraire, entreprend de les justifier; et prenant le ton de l'ironie: « Dure cupidité, dit-il, qui fait distribuer des rosaires et des images aux pauvres gens des campagnes qui ne savent pas lire, et dont la ferveur a besoin, pour s'entretenir, des signes matériels. »

Distribuer n'est pas cupidité; l'acte d'accusation a raison, mais distribuer pour de l'argent, c'est vendre, et c'est la vente, comme spéculation, que le Constitutionnel a blâmée.

La ferveur des pauvres a besoin, dit-on, pour s'entretenir, de signes matériels: ah! j'en conviens; tel est partout le caractère du peuple: *Stupet in titulis et imaginibus*. Laissons toutefois aux théologiens, et ne renouvelons pas ici, l'ancienne querelle des iconoclastes. Disons seulement qu'instruire et prêcher la parole de Dieu vaudrait mieux qu'entretenir la superstition et nourrir une sorte d'idolâtrie. Jésus-Christ aussi prêchait à de pauvres gens des campagnes qui ne savaient pas lire; mais au lieu de traîner des marchands à sa suite et de les installer sur le Parvis, il les chassait honteusement du temple, en leur rappelant que sa maison était une maison de prière et non un lieu de trafic. Et ses apôtres, tous remplis de son esprit divin, cherchaient si peu à entretenir la ferveur de leurs néophytes par des signes matériels et des hochets bénis, qu'on lit dans les Actes des apôtres que le principal auteur de la révolte excitée à Ephèse contre saint Paul, était un orfèvre nommé Démétrius, qui faisait métier de vendre des petits temples de Diane en argent (c'étaient les rosaires de ce temps-là), et qui se plaignait, en ameutant les autres ouvriers, de ce que la prédication de l'Evangile avait ruiné ce genre de négoce.

Quant aux observations sur le luxe déployé par certains prélats; elles n'ont rien de contraire au respect dû à la religion. Je me contenterai de citer ce passage de saint Bernard, dont on n'accusera pas la tendance: « A quoi bon étaler l'or? de quelle utilité sont ces pierreries, ces broderies sur les habits des prélats? la religion aurait elle besoin d'être secourue par le luxe? » On le croit en lisant le réquisitoire.

Du luxe à l'orgueil, il n'y a qu'un pas. Je conviens que



les respects sont dus aux prélats ; que l'incivilité seule peut les leur refuser, quand ce n'est pas l'impunité ; mais il faut les obtenir par de la douceur, et non en exigeant avec hauteur ce que l'Écriture appelle *salutationes in foro*.

« Il est dans la religion catholique, continue l'acte d'accusation, de pieuses pratiques, qui ne sont nullement obligatoires pour personne, mais qui plaisent aux âmes tendres, dont elles entretiennent la ferveur. — L'Église ne les commande pas ; l'Église ne les défend pas non plus. »

De pieuses pratiques qui ne sont nullement obligatoires pour personne ! Ce ne sont donc pas des articles de foi ? *le Constitutionnel*, sans cesser d'être bon catholique, a donc pu en contester le mérite et l'utilité.

Quant à ce qui plaît aux âmes tendres, les visions, les extases, et certaines adorations (par exemple, celle du Sacré-Cœur), que l'église ne défend pas, dit l'accusation, mais qu'elle ne commande pas non plus, il est également permis de les imputer, de rappeler qu'elles sont souvent une source d'abus, et que plus d'une fois elles ont introduit le trouble et le schisme dans l'église : car qui peut arrêter les écarts d'une imagination transportée ? Ne se rappelle-t-on plus les querelles du *quietisme*, nées aussi à l'occasion d'une âme tendre, de la trop célèbre madame Guyon, et qui ont fini par diviser les plus grands prélats de l'église de France, Bossuet et Fénelon ? Elles ont donc leur danger pour la religion ! Et dès-lors, il est évident qu'on peut les combattre sans porter atteinte au respect que la religion est en droit de réclamer de nous.

Les âmes tendres se plaisent surtout dans les affiliations. Eleusie et Memphis, alléguées par M. le procureur-général, en font foi. Le secret était de leur essence ; on appelait cela célébrer les mystères. Mais la foi catholique, c'est-à-dire universelle, peut-elle s'accommoder de ce culte clandestin, de ces pieuses pratiques à la participation desquelles on n'admet qu'un certain nombre d'adeptes ? Si, dans ces réunions, on ne professe pas des doctrines contraires aux lois et aux usages de France et à l'indépendance de l'autorité temporelle, et à la vraie foi, pourquoi les portes ne sont-elles pas ouvertes à tous les fidèles ? Ne sont-ils pas essentiellement de la même communion ?

Aussi ces sortes de dévotions ont-elles été improvisées tout à la fois et par les conciles et les arrêts.

Tel est le concile de Rouen de l'an 1556, où nous lisons : « Les confréries et associations qui se sont établies par piété sous le titre de charité ou autres dénominations, ne font que nuire aux fidèles, et déranger l'ordre établi dans l'église ; elles nuisent même au temporel, et *introduisent le fanatisme dans les esprits.* »

C'est ainsi, ou en termes équivalens, que s'expriment les conciles de Rheims en 1585, et de Bourges en 1584.

L'autorité temporelle n'a pas été moins vigilante. En 1769, le 17 janvier, le procureur-général dénonça aux chambres assemblées une brochure imprimée, contenant un mandement de l'évêque d'Auxerre, portant établissement d'une *association du sacré cœur*, et plusieurs bulles au sujet de ladite association, et le même jour la cour rendit l'arrêt suivant : « La cour ordonne que ladite brochure sera déposée au greffe de la cour, et cependant fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucun exercice public de ladite association, sous les peines portées par les ordonnances du royaume, arrêts et réglemens de la cour ; enjoint au substitué du procureur-général du roi, au baillage d'Auxerre, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché. »

Certes, voilà bien le *Coram omnibus* de l'apôtre ! Vous le voyez, on ne craint pas le scandale !

A côté des pieuses pratiques dont je viens de parler, l'acte d'accusation place « les miracles, les canonisations et l'invocation des saints qui ne sont pas seulement, y est-il

dit, des articles d'édification, mais des articles de la foi catholique. »

Je déplore cette erreur où est tombé le rédacteur de l'acte d'accusation (elle ne le place plus seulement en contradiction avec la jurisprudence ; c'est ce passage qui a excité la bile de quelques théologiens, et qui leur a fait dire que le réquisitoire était contre la foi.

Distinguons entre les miracles attestés par l'Écriture et les miracles de nos jours. Les premiers font partie de la croyance ; mais suivant la judicieuse réflexion de Montaigne, « ce privilège qu'il a plu à Dieu de donner à aucuns de nos témoignages ne doit être avili et communiqué légèrement. »

En effet, n'y a-t-il pas eu de tous temps de faux prophètes ? Les Egyptiens ne contrefaisaient-ils pas les miracles de Moïse ? et n'est-ce pas Dieu lui-même qui nous a dit : « Je viens aux prophètes qui ont des visions de mensonge, qui les racontent à mon peuple, et qui le séduisent par leur mensonge et par leur témérité, quoique je ne les aie point envoyés ; et que je ne leur aie donné aucun ordre, et qui n'ont servi de rien à ce peuple, dit le Seigneur. »

« Sans douter de la puissance de Dieu, dit Fleury, on peut et on doit examiner si les miracles sont bien prouvés, pour ne pas porter faux témoignage contre lui ; en lui attribuant ceux qu'il n'a pas faits. »

Et comme le fait observer le judicieux auteur des *Conférences sur la religion* dans son discours sur les *miracles évangéliques*, entre la faiblesse d'un esprit crédule et l'orgueil d'un esprit opiniâtre, il se trouve un juste et sage milieu ; il est des règles d'une critique sévère sans être pointilleuse, pour discerner les histoires fidèles des récits fabuleux.

Il y a des moyens sûrs de les discerner, dit Origène ; les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent.

Aussi voyons-nous que l'église a pris les plus louables précautions pour que les fidèles ne fussent pas exposés à recevoir indiscrètement des miracles qui n'auraient pas été régulièrement constatés et dûment approuvés par l'évêque.

M<sup>e</sup> Dupin cite divers conciles, et la formule employée par le pape lui-même, qui, malgré l'opinion qu'il a d'ailleurs de son infailibilité, ne prononce les canonisations qu'avec des réserves.

On voit même que les conciles ont quelquefois ordonné qu'en faisant de nouvelles éditions des bréviaires, on les purgerait des légendes grossières dont la crédulité et la superstition avaient surchargé la vie des saints.

Or, de bonne foi, en prenant pour guide la sagesse de ces réglemens, qui de nous croira aux prétendus miracles attestés par les images, les légendes et les imprimés en vers et en prose, que je tiens dans cette liasse.

Je n'en veux citer que trois.

Croiriez-vous, par exemple, que le 15 juin 1814, jour de la Trinité, notre Seigneur Jésus-Christ, qui, suivant l'Évangile, ne doit apparoir qu'à la droite du père pour juger les morts, est cependant *apparu en personne naturelle* dans l'église paroissiale de Lyon, pendant qu'on chantait le salut ; qu'il a paru *une demi-heure entière* ; et que « ses pieds sont restés imprimés sur le tabernacle, où ils sont encore ; et où il se fait tous les jours des miracles. » Voilà le placard dont la police permet l'impression, le colportage et la vente ! voilà ce qui s'imprime chez des imprimeurs auxquels on ne retire pas leur brevet !

Croirez-vous davantage que Jésus-Christ ait écrit récemment à tous les fidèles une circulaire imprimée à Arras, chez *Leduc de Fontaine*, lettre absurde autant qu'irrévérente, que l'on assure avoir été d'abord publiée à Rome, avec *privilege de sa sainteté*, et dont on veut faire une sorte de talisman contre les accidens et maladies pour en augmenter le débit.

(Nous donnerons demain la suite de ce plaidoyer dans un Numéro qui paraîtra extraordinairement.)